



CONVENTION N° OPERATION

Jachère Environnement Faune Sauvage Campagne 2011

Entre

La Fédération des Chasseurs de Seine Maritime,
représenté par son Président Monsieur Alain DURAND
Route de l'ETang
76890 BELLEVILLE EN CAUX
dénommé « la fédération »

Et

Société :
Mme, M.

N° tel :
dénommé « l'agriculteur »

Préambule

La Fédération, conformément à la commission du 6 septembre 2010, souhaite conduire une opération « JEFS » sur les territoires des GIC « faisans » en finançant les semences de ces cultures. Cette opération, permet notamment de favoriser la biodiversité, de réduire les phénomènes de prédation sur la petite faune de plaine, mais également de limiter l'entraînement de particules polluantes vers les ressources en eau superficielles et souterraines.

Article 1 – Éligibilité de l'action

Cette action s'adresse aux agriculteurs volontaires. Les terres concernées par cette action doivent être situées sur le territoire des GIC participants. La localisation de la (ou des) parcelle(s) concernée(s) doit être indiquée par l'agriculteur (de préférence sous forme de carte), et une carte de localisation sera annexée à la présente convention. Cette action n'est pas cumulable avec tout autre mode de financement des cultures intermédiaires (MAE, CAD...).

Les espèces qui peuvent être utilisées dans cette action sont :

Obligations d'effectuer un semis en mélange extensif et de productions inférieurs aux normes rencontrées pour ces plantes en monoculture :

Phacélie	Seigle
Sorgho	Moha
Maïs (sauf zone rouge « sanglier »)	Ménilot
Millet	Navette fourragère
Sarrasin	Radis Fourrager
Avoine	Tournesol
Chou	

Mélanges préconisés :

Maïs - Millet
Maïs - Sorgho
Chou - Sarrasin – Avoine

Le couvert végétal ne doit en aucun cas être exploité comme fourrage.

Article 2 – Participation de la Fédération des Chasseurs

La Fédération remboursera les factures qui lui seront transmises directement par les agriculteurs sur la base du montant Hors Taxe des semences (1).

Article 3 – Informations concernant le projet

Localisation de la parcelle		Surface à semer (ha)	Culture précédente	Espèce à semer	Culture suivante	Densité (Kg/ha)	Quantité de semences demandées (kg)
Commune	îlots						

Soit un total de

(1) La part payée par la fédération est limitée à **0,5 hectare par exploitant, à raison de 150€/ha**. En cas d'achat de semences plus chères, la différence restera à la charge de l'agriculteur.

Article 4 – Engagements de l'agriculteur

L'agriculteur s'engage à semer les Jachères Faune Sauvage sur les terrains déclarés à l'article 3 avant le 1^{er} mai. Tout changement doit être signalé par écrit à la fédération. La destruction ne pourra être effectuée qu'à partir du 15 janvier.

L'agriculteur accepte que le personnel de la Fédération se déplace sur les parcelles concernées par le projet (après l'en avoir informé) et donnera toutes les informations pouvant lui être demandées par la fédération sur la mise en place et le suivi de ces JEFS. En cas de non respect de cette convention, la fédération pourra exiger à l'agriculteur le remboursement de tout ou partie des semences.

Article 5 – Modalités de Remboursement

- Tout changement (quantités, espèces ou parcelle) devra être signalé avant le 15 juillet 2011.
- La fédération se réserve le droit d'annuler la convention en cas de non respect de l'espèce ; exemple : Ray-grass anglais à la place du sorgho...
- Le remboursement sera plafonné à la quantité demandée dans l'article 3.
- Tout envoi de factures après le 31 Octobre 2011 verra l'annulation de la convention et donc le non remboursement des semences.

Fait en double exemplaire, à Belleville en Caux, le

Le Président Alain DURAND.	L'Agriculteur,
-------------------------------	----------------

